

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

21 FEVRIER 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 JUIN 1998

VISANT A ASSURER A TOUS LES ELEVES DES CHANCES EGALES D'EMANCIPATION SOCIALE,
NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 54 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives prévoit que, pour déterminer la liste des établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires de discriminations positives, il soit fait référence à l'enquête scientifique interuniversitaire visée à l'article 4 du même décret.

Cette étude a été réalisée et devrait donc servir de référence pour élaborer les listes des établissements bénéficiaires, tant pour les enseignements fondamental et secondaire que pour l'enseignement de promotion sociale.

Il est cependant apparu que les critères ayant permis de déterminer le niveau socio-économique des quartiers ne conviennent pas à l'enseignement de promotion sociale. En effet, on peut, par exemple, s'interroger quant à l'impact du nombre de familles monoparentales sur le niveau socio-économique d'un adulte étudiant en promotion sociale.

En fait, contrairement à l'enseignement obligatoire, le niveau socio-économique d'une population scolaire dans l'enseignement de promotion sociale est directement tributaire du niveau socio-économique des étudiants eux-mêmes: nul besoin de faire le détour par une étude environnementale!

Par ailleurs, ce type d'études perd évidemment de sa pertinence lorsque, comme c'est le cas pour l'enseignement de promotion sociale, on s'adresse à un public plus mobile, qui parcourt parfois plusieurs dizaines de kilomètres pour venir suivre une formation.

L'avant-projet de décret propose dès lors que les critères permettant de fixer la liste des établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires de discriminations positives soient modifiés.

Les nouveaux critères porteraient sur, d'une part, le nombre de demandeurs d'emploi, et, d'autre part, sur le nombre de minimexés qu'accueillent les établissements d'enseignement de promotion sociale. Pour identifier le nombre de minimexés, une modification des documents administratifs a été rendue néces-

saire. Ces documents sont d'ores et déjà disponibles et pourront être pris en compte dès 2001 pour établir les situations des établissements en 2003.

L'adoption de ces critères nécessite les modifications de l'article 54 du décret du 30 juin 1998, ainsi que l'abrogation de l'article 65.

Les informations relatives aux demandeurs d'emploi et aux minimexés sont déjà disponibles au niveau des établissements d'enseignement de promotion sociale. Il est cependant utile d'insister sur la nécessité de respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de l'arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée.

Par ailleurs le contrôle de ces données sera assuré par les services de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Par ailleurs, les articles 57 et 59 du décret du 30 juin 1998, qui prévoient la répartition du budget global visé à l'article 56, présentent une difficulté pratique dans leur application. En effet, la rédaction de ces deux articles cadenasent en fait la ventilation en raison de la mention «au moins». Or, s'il est déjà difficile de prévoir le budget d'un projet de discriminations positives au franc près, il est absolument impossible de connaître par avance le coût réel d'un agent PTP. Partant, il est impossible d'engager des agents PTP pour un montant exact de 5 millions.

Pour résoudre cette difficulté d'ordre pratique, il est proposé d'établir des fourchettes pour chacun des montants prévus aux articles 57 et 59. Globalement, le montant visé à l'article 56 demeure inchangé.

Ces modifications d'ordre technique devraient permettre à l'enseignement de promotion sociale de mieux assumer son rôle d'opérateur au profit de populations moins favorisées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'enseignement de promotion sociale n'étant plus concerné par l'étude interuniversitaire, il n'est plus indiqué de communiquer les résultats de cette étude au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale. De même, il est inutile de prévoir que ce conseil communique des propositions relatives à cette enquête au Gouvernement.

Article 2

Cet article propose une série de modifications de l'article 54 du décret du 30 juin 1998. Ces modifications visent :

— au § 2, à instaurer le critère du nombre de demandeurs d'emploi. Ce critère est directement exploitable, dans la mesure où les documents administratifs établis par les établissements permettent de comptabiliser les demandeurs d'emploi;

— au § 4, à ne plus mentionner l'étude interuniversitaire pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale;

— au nouveau § 5, à compléter le critère «demandeurs d'emploi» par le critère «minimexés». Ce critère n'apparaîtra dans les documents administratifs qu'au cours de l'année scolaire 2000-2001. Ces données entreront en ligne de compte en 2003;

— au nouveau § 6, à préciser que les données récoltées sont celles qui doivent déjà l'être par ailleurs dans le cadre des exemptions de droits d'inscription.

Article 3

Cet article introduit des fourchettes pour assouplir l'utilisation des budgets liés aux projets de discriminations positives. En effet, la présence de la mention « au moins » dans les articles 57 et 59 revient à bloquer ces budgets à ces montants, au franc près. Or, s'il est déjà difficile de fixer le budget d'un projet au franc près, il est absolument impossible de prévoir précisément le montant nécessaire à l'engagement des PTP. Il est donc impossible d'appliquer correctement les articles 57 et 59 du décret.

Les fourchettes permettent une gestion souple et mieux adaptée des budgets disponibles, qui restent quant à eux inchangés.

Article 4

Cf. commentaire de l'article 2.

Article 5

L'article 65 prévoit des critères transitoires dans l'attente de l'étude interuniversitaire visée à l'article 4. Cette étude n'entrant finalement pas en ligne de compte pour l'enseignement de promotion sociale, il est indispensable d'abroger cet article.

Article 6

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 JUIN 1998

VISANT A ASSURER A TOUS LES ELEVES DES CHANCES EGALES D'EMANCIPATION SOCIALE,
NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre chargé de l'Enseignement de Promotion sociale, après délibération,

ARRETE:

Le ministre chargé de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, est abrogé, le 4^o devenant le 3^o;

2^o dans le § 3, alinéa 2, les termes « ou supérieur » sont supprimés.

Art. 2

Dans l'article 54 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Sont retenus par le Conseil supérieur comme établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, ceux qui accueillent une proportion ou un nombre, que le Gouvernement détermine après avis de ce Conseil, d'apprenants chômeurs complets indemnisés et demandeurs d'emploi, exemptés du droit d'inscription conformément à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

2^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. La liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives est revu chaque année. »;

3^o il est ajouté un § 5 libellé comme suit:

« § 5. A partir de 2003, la proportion ou le nombre visé au § 2 intègre également les apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, dit « minimex, visés à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

4^o il est ajouté un § 6 libellé comme suit:

« § 6. Les données visées aux §§ 2 et 5 sont communiquées par les établissements qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

Art. 3

Dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Du budget visé à l'article 56, un montant de 35 millions de francs au moins » sont remplacés par les mots « Un montant correspondant au minimum à 85 % et au maximum à 87,5 % du budget visé à l'article 56 ».

Art. 4

Dans l'article 59, § 1^{er}, du même décret, les mots « , qui ne peut être inférieur à 5 millions de francs » sont supprimés.

Art. 5

L'article 65 du même décret est abrogé.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 février 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 JUIN 1998

VISANT A ASSURER A TOUS LES ELEVES DES CHANCES EGALES D'EMANCIPATION SOCIALE,
NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre chargé de l'Enseignement de Promotion sociale, après délibération,

ARRETE:

Le ministre chargé de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, est abrogé; le 4^o devenant le 3^o;

2^o dans le § 3, alinéa 2, les termes « ou supérieur » sont supprimés.

Art. 2

Dans l'article 54 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Sont retenus par le Conseil supérieur comme établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, ceux qui accueillent une proportion ou un nombre, que le Gouvernement détermine après avis de ce Conseil, d'apprenants chômeurs complets indemnisés et demandeurs d'emploi, exemptés du droit d'inscription conformément à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

2^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. La liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives est revue chaque année. »;

3^o il est ajouté un § 5 libellé comme suit:

« § 5. A partir de 2003, la proportion ou le nombre visé au § 2 intègre également les apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, dit « minimex, visés à l'article 12, § 3, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

4^o il est ajouté un § 6 libellé comme suit:

« § 6. Les données visées aux §§ 2 et 5 sont communiquées par les établissements qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée. »

Art. 3

Dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Du budget visé à l'article 56, un montant de 35 millions de francs au moins » sont remplacés par les mots « Un montant correspondant au minimum à 85 % et au maximum à 87,5 % du budget visé à l'article 56 ».

Art. 4

Dans l'article 59, § 1^{er}, du même décret, les mots « , qui ne peut être inférieur à 5 millions de francs » sont supprimés.

Art. 5

L'article 65 du même décret est abrogé.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN.

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE.

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE,

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des
Lettres,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
scientifique,*

Fr. DUPUIS.

Le ministre de l'Audiovisuel,

R. MILLER.

*Le ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de
l'Enseignement de Promotion sociale,*

W. TAMINIAUX.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

AVIS 30.758/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 6 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives », a donné le 29 novembre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Il résulte des articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet de décret que la sélection des établissements ou implantations d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires de discriminations positives ne sera plus fondée sur un critère externe, à savoir le niveau socio-économique des quartiers où résident les apprenants, niveau déterminé sur la base d'une enquête scientifique interuniversitaire, mais sur un critère interne, à savoir, jusqu'en 2002, le nombre d'apprenants demandeurs d'emplois et, à partir de 2003, le nombre d'apprenants demandeurs d'emploi et d'apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence.

Selon les informations du délégué du ministre, ces nouvelles données sont déjà communiquées par l'apprenant lors de son inscription. En effet, le demandeur d'emploi et la personne qui bénéficie du minimum de moyens d'existence sont exemptés du droit d'inscription (1). L'avant-projet examiné ne suppose donc pas une nouvelle collecte de données, mais simplement une utilisation de données existantes, mais à d'autres fins. Ces précisions doivent, toutefois, figurer dans le dispositif, ainsi que le système de contrôle qui sera mis en place pour vérifier l'exactitude des chiffres transmis par les différents établissements.

Toujours selon les informations du délégué du ministre, si le nombre d'apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ne sera pris en compte qu'à partir de 2003 c'est qu'actuellement, cette information n'est pas directement identifiable en raison de la présentation des formulaires qui la recueillent. Cette justification mériterait de figurer dans l'exposé des motifs.

2. Par ailleurs, puisque les établissements scolaires seront amenés à traiter des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat croit devoir attirer l'attention sur la nécessité de respecter la législation en la matière, notamment l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protec-

tion de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et l'article 10 de l'arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Proposant

1. Il est d'usage de désigner le ministre qui propose un arrêté de présentation d'un avant-projet de décret en ne mentionnant que la partie de son titre se rapportant à la compétence en vertu de laquelle il agit.

Le ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale sera, dès lors, désigné en considération de sa seule compétence relative à l'enseignement de promotion sociale.

Il en sera de même dans la formule de présentation ainsi que dans la signature (2) du texte en projet.

2. La mention de la délibération du Gouvernement de la Communauté française sera formulée à la suite de la formule de proposition de la manière suivante : « Après délibération, ».

Arrêté de présentation

Il n'est pas d'usage de mentionner l'intitulé d'un décret en projet dans le dispositif de l'arrêté de présentation. L'indication de cet intitulé sera, dès lors, omise à la suite de la formule de présentation.

Art. 2

1. Conformément à l'observation générale n° 1, il est proposé un nouveau paragraphe 6 qui sera introduit comme suit :

« 4° il est suggéré un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Les données visées aux paragraphes 2 et 5 sont communiquées par les établissements ou implantations qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

(1) Voir l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire.

(2) Voir dans ce sens l'article 13 de l'arrêté du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française.

2. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il convient que la terminologie retenue à l'article 2 de l'avant-projet soit identique à celle figurant à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, ou que la différence de rédaction soit justifiée. Ainsi, par exemple, cette loi distingue les chômeurs complets indemnisés des autres demandeurs d'emplois et exclut certains chômeurs alors que ces précisions ne se retrouvent pas dans le projet examiné.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le premier Président,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.